Communauté de Communes
Lyon Saint Exupéry en Dauphiné

Hôtel de Ville – 4 Av. Alexandre Grammont
38230 CHARVIEU-CHAVAGNEUX
Tél. : 04.72.46.19.80

Affiché le 1er juillet 2019

COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 25 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de Charvieu-Chavagneux, sous la présidence de Monsieur Gérard DEZEMPTE.

Nombre de conseillers en exercice : 30 / 20 Présents / 7 Pouvoirs
Date de convocation du Conseil Communautaire : 19 juin 2019

PRESENTS : Messieurs DEZEMPTE, GAUTHIER, LYOËN, DAVRIEUX, MONTOYA, BON, TUDURI, FOUR, BERETTA, BOSSY, GINDRE. Mesdames PAIN, OBRIER, SERRANO, RIGOT, AUDIE, ROUBA-LOPRETE, ORTEGA, COUVREUR, GOY

PROCURATIONS : Monsieur JOANNON à Monsieur GAUTHIER, Monsieur MUTTER à Monsieur DEZEMPTE, Monsieur TURMAUD à Madame ROUBA-LOPRETE, Monsieur CHEVROT à Monsieur DAVRIEUX, Monsieur ANDREU à Monsieur TUDURI, Madame BOUVIER à Monsieur GINDRE, Madame BLACHE à Madame GOY

ABSENTS (Excusés) : Mesdames MONIN, RAVOUNA ; Monsieur BRIVET

Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, Madame SERRANO est nommée secrétaire de séance.

---

1) ADMINISTRATION GENERALE

1.1) Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 09 avril 2019

➲ ***Le compte-rendu était joint à la convocation et a été approuvé avec 22 voix Pour et 5 abstentions (Messieurs TUDURI (2 voix), FOUR et Madame GOY (2 voix).***

1.2) Renouvellement de la composition de l'organe délibérant à compter des élections 2020

Conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le Préfet fixera à 30 sièges la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Selon cette répartition dite de droit commun, la commune d'Anthon aura 1 seul représentant au lieu de 2 actuellement et la commune de Charvieu-Chavagneux, 11 représentants au lieu de 10.
La Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné a la possibilité de déroger à cette répartition de droit commun par accord local.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la Communauté de Communes doivent approuver une composition du conseil communautaire par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils

municipaux des communes membres de la Communauté de Communes, représentant la moitié de la population totale de la Communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.
Le Président propose au Conseil Communautaire de conclure, entre les communes membres, un accord local fixant à 31 le nombre de sièges du futur conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

	Répartition actuelle	Droit commun 2020 à 2026	Accord local
ANTHON	2	1	2
CHARVIEU-CHAVAGNEUX	10	11	11
CHAVANOZ	5	5	5
JANNEYRIAS	2	2	2
PONT DE CHERUY	6	6	6
VILLETTE D'ANTHON	5	5	5
TOTAL LYSED	**30**	**30**	**31**

Le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes, au plus tard le 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

❖ **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité cette proposition.**

1.3) Indemnités du Président

Le Président rappelle, que par délibération n° 2017-4 en date du 21 février 2017, le Conseil Communautaire avait fixé les indemnités du Président et des Vice-Présidents délégués comme suit :

- Président : 40% de l'indice brut 1015
- Vice-président avec délégation : 20% de l'indice brut 1015

Pour le Président d'une Communauté de Communes d'une strate de population comme la Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné, l'indemnité du Président peut avoir un taux maximal de 67.50% de l'indice brut 1015.
Depuis 1995, et contrairement à la pratique générale, Gérard DEZEMPTE, en tant que Président de la Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné, ne prend pas la totalité de l'indemnité de fonction à laquelle il a droit, ce qui représente aujourd'hui une différence de 1 070 €/mois.
Le Président propose que le Conseil Communautaire lui verse 150 € d'indemnités supplémentaires (soit 46% de l'indice brut 1015) qu'il reversera intégralement au Centre de Lutte contre le Cancer Léon BERARD. En effet, durant son combat contre la maladie, Gérard DEZEMPTE a vu la nécessité d'un soutien actif à la recherche et à l'innovation en cancérologie.
Gérard DEZEMPTE a signalé au Conseil Communautaire que depuis qu'il préside la Communauté de Communes, il a renoncé à plus de 402 000 € d'indemnités, sommes qui sont donc restées dans les caisses de la Communauté de Communes.

❖ **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**
↳ **Dit qu'à compter du 1er juillet 2019, l'indemnité de fonction brute mensuelle du Président est fixée à hauteur de 46% de l'indice brut 1015**
↳ **Rappelle que les indemnités de fonction versées aux Vice-Présidents, telles que définies par délibérations antérieurs, restent inchangées**
↳ **Dit qu'un tableau récapitulatif des indemnités de fonctions mensuelles allouées aux Président et Vice-Présidents de la Communauté de Communes est annexé, conformément à l'article L.5211-12 du CGCT**

1.4) Ressources humaines : Modalités d'attribution du régime indemnitaire RIFSEEP

En 2017, la Communauté de Communes a transposé le régime indemnitaire existant au régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP).
Il a été proposé au conseil communautaire, lors de la séance du 18 décembre 2018, de revoir les modalités d'attribution du régime indemnitaire et de mettre en place une part fixe, versée mensuellement, basée sur les fonctions, les sujétions et l'expertise liées au poste de travail et une part variable liée à l'engagement professionnel et la manière de servir. Cette part variable serait liée aux entretiens professionnels et pourrait être versée annuellement.
Le Comité Technique du Centre de Gestion de l'Isère a émis un avis favorable sur le projet de délibération le 7 mars 2019.

❖ **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **Approuve le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) tel présenté dans l'exposé du Président**
- **Autorise le Président à prendre les arrêtés individuels nécessaires à l'attribution du régime indemnitaire**
- **Autorise le Président à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération**
- **Précise que la présente délibération prend effet au 1er janvier 2020**
- **Précise que les crédits nécessaires seront prévus au Budget.**

1.5) Ressources humaines : Autorisations exceptionnelles d'absences

L'article 59 de la loi 84/53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations spéciales d'absence pour les agents publics territoriaux. La loi ne fixe pas les modalités d'attribution liées à des événements familiaux, celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, et après avis du Comité Technique.
Le Comité Technique du Centre de Gestion de l'Isère a émis un avis favorable sur le projet de délibération le 7 mars 2019.

❖ **Après en avoir délibéré et vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 7 mars 2019, le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- **Approuve cette proposition**
- **Accorde ces autorisations d'absence au personnel titulaire, stagiaire et non titulaire de la collectivité**
- **Précise que la présente délibération prend effet au 1er juillet 2019**

1.6) Ressources humaines : Modalités de mise en place du Compte Epargne Temps

Le Compte-épargne-temps est un droit pour l'agent. La collectivité ne peut s'opposer à sa demande d'ouverture. La réglementation fixe un cadre général mais il appartient toutefois à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.
Le Comité Technique du Centre de Gestion de l'Isère a émis un avis favorable sur le projet de délibération et la proposition de règlement intérieur le 7 mars 2019.

❖ **Après en avoir délibéré et vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 7 mars 2019, le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- **Approuve cette proposition**
- **Précise que la présente délibération prend effet au 01 juillet 2019.**

1.7) Ressources humaines : Mise en place de l'entretien professionnel

La mise en œuvre des entretiens professionnels est définie par le décret n°201-1526 du 16 décembre 2014. Cet entretien doit être réalisé chaque année pour les agents titulaires et les contractuels en remplacement de la notation et conduit par le Supérieur hiérarchique direct. Afin que les entretiens professionnels puissent être réalisés dès l'année 2019,
Le Comité Technique du Centre de Gestion de l'Isère a émis un avis favorable sur le projet de délibération le 7 mars 2019.

❖ **Après en avoir délibéré et vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 7 mars 2019, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **Adopte cette proposition**
- **Précise que la présente délibération prend effet au 1er juillet 2019.**

1.8) Ressources humaines : Création poste agent technique polyvalent

Afin d'améliorer et d'optimiser la qualité du service technique de la Communauté de Communes, Monsieur le Président propose la création d'un poste d'agent technique polyvalent. Ce poste supplémentaire permettra un travail en binôme à la fois sur l'Aire d'accueil des gens du voyage et au sein du service déchets ménagers pour la gestion, la maintenance et la livraison des bacs en assurant la continuité du service public lors des différentes absences des agents (congés annuels, congés maladie, etc.)

❖ **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, sur le rapport de Monsieur le Président :**

DECIDE à l'unanimité :

- **De créer au tableau des effectifs, à compter du 1er juillet 2019, un emploi permanent à temps complet d'agent technique polyvalent, appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, sur le grade d'adjoint technique, d'adjoint technique principal 2ème classe ou d'adjoint technique principal 1er classe, relevant de la catégorie hiérarchique C.**
- **Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel de droit public recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir**
- **Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste**
- **Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.**

1.9) Ressources humaines : Vêtements de travail et Equipements de protection individuels

Les compétences communautaires, se développant, elles recouvrent des métiers très variés qui exigent des dotations vestimentaires adaptées aux missions confiées aux agents et répondant aux normes d'hygiène et de sécurité prévues par les textes.

Pour répondre à ses obligations et aux besoins exprimés par les services, une étude a été menée dans le but :

- ✓ D'uniformiser et d'améliorer la qualité des vêtements de travail et des Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.) du personnel de la Communauté de Communes.
- ✓ De promouvoir l'image de notre établissement auprès de la population.
- ✓ De régulariser les pratiques non conformes à la réglementation (attributions de bons d'achats individuels aux agents).
- ✓ De prendre en compte l'adaptation de ces équipements aux conditions de travail.

Les vêtements de travail seront achetés deux fois par an, après élaboration d'un bon de commande par le service comptabilité auprès de fournisseurs déterminés au-préalable.

Le personnel concerné sera équipé de tenues homogènes identifiées par le logo et les couleurs de la Communauté de Communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné.

Cette dépense sera inscrite au budget principal.

Pour répondre à ces obligations et aux besoins exprimés par les services, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de prendre une délibération.

❖ **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **Adopte cette proposition**
- **Précise que la présente délibération prend effet au 1er juillet 2019.**

1.10) Ressources humaines : Délibération autorisant le recrutement de collaborateur de cabinet

La délibération permettant le recrutement d'un collaborateur de cabinet au sein de la Communauté de Communes prise en 2011, n'étant plus adaptée aux besoins de la structure, puisqu'établie en faisant référence à un indice de rémunération correspondant au grade de rédacteur, Monsieur le Président propose de l'abroger et

de prendre une délibération actualisée et sans référence à un indice de rémunération qui doit être fixé par arrêté.

La nouvelle délibération devra préciser, conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004, que le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour,
- D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel.

❖ **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **D'abroger la délibération concernant la création d'un poste de collaborateur de cabinet en date du 18 avril 2011**
- **D'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Président l'engagement d'un collaborateur de cabinet.**

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- **D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour.**
- **D'autre part, le montant des indemnités ne puissent en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'Assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel.**

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précédent.

- **Les crédits sont prévus au budget de la collectivité.**

1.11) Ressources humaines : Délibération de principe autorisant le recrutement de contractuels pour remplacer les titulaires momentanément indisponibles

Afin de pouvoir pallier aux éventuelles absences des agents (arrêt de travail sur une longue période, disponibilité, congés maternité, ….), le Président propose au Conseil Communautaire, de prendre une délibération de principe l'autorisant à recruter des agents contractuels pour remplacer les titulaires momentanément indisponibles pour toute la durée du mandat

❖ **Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :**

DECIDE à l'unanimité

- **D'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées à l'article 3.1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.**
- **Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.**
- **De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.**

1.12) Piscine : Attribution du marché des aménagements extérieurs et avenant AMO

Suite à la délibération n°2018-77 autorisant le Président à lancer une consultation pour finaliser l'ensemble des aménagements extérieurs de la piscine, un MAPA a été engagé le 20 mai 2019 avec une date limite de remise des offres fixée au 17 juin 2019.

La Communauté de Communes a reçu 11 offres pour ce marché composé de 4 lots :

- Lot 1 : Clôtures et portails : **2 offres**
- Lot 2 : Cheminement piéton : **1 offre**
- Lot 3 : Eclairage public : **5 offres**
- Lot 4 : Vidéosurveillance : **3 offres**

Après étude et analyse des offres (et négociation pour le lot n°1), il est proposé au Conseil Communautaire, au regard des critères de jugement des offres tels que définis dans le cadre du règlement de la consultation (prix des prestations 60% et valeur technique 40%), d'acter l'attribution des lots comme suit :

LOTS N°	INTITULE	ENTREPRISES	MONTANT HT
1	Clôtures et portails (en solution de base ou PSE)	ESPACS	**64 715.50 € ou 40 699.75 €**
2	Cheminement piéton	BERTONI	**18 134.72 €**
3	Eclairage public	MTPE	**22 365.00 €**
4	Vidéosurveillance	VOLFEU ALARM	**7 419.46 €**

TOTAL : 88 618.93 €HT ou 112 634.68 €HT

Avenant AMO : Suivi de ce chantier complémentaire

Le Président indique que pour coordonner ces nouveaux travaux et suivre leur bonne réalisation (ainsi que certains VRD et l'engazonnement avec mise en œuvre de l'arrosage automatique), le cabinet Arcos Architecture propose à notre Communauté de Communes, un avenant n°3 de 20 000 €HT à sa mission initiale.

❖ **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **Décide d'attribuer les lots n° 2, 3 et 4 aux entreprises telles mentionnées ci-dessus,**
- **Décide de renégocier avec les entreprises ayant candidaté pour le lot n° 1 afin de modifier les linéaires entre la solution de base et la PSE et autorise le Président à retenir in fine la société la mieux disante,**
- **Accepte la proposition d'avenant n° 3 relatif à la mission de Maitrise d'œuvre,**
- **Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires.**

1.13) Piscine : Validation du planning des activités

Le Président rappelle qu'à la suite du conseil communautaire du 9 avril 2019, les communes membres ont été sollicitées pour donner leur avis sur un planning d'activités à proposer au public autre que scolaire à la piscine.

Une synthèse a été présentée en séance. Ce planning pourra être ajusté en fonction des inscriptions.

Ces activités seront proposées d'ici à la fin de l'année et les habitants des 6 communes membres pourront s'y inscrire via le portail famille de la commune de Charvieu-Chavagneux.
Le personnel nécessaire au fonctionnement de la piscine ainsi que celui dédié à ces activités sera pris en charge par la Communauté de Communes et refacturé par convention au CCAS de Charvieu-Chavagneux qui fixera le tarif de ces activités.

En complément, le Président précise que l'ancienne piscine n'avait pas de nom et était simplement appelée « Piscine de Charvieu-Chavagneux ». Passée en gestion intercommunale et complètement réhabilitée, il conviendrait de lui donner un nom pour faciliter la communication autour de ce nouvel établissement en l'identifiant à notre territoire intercommunal.

❖ **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **Valide le planning des activités tel que présenté en séance,**
- **Autorise le Président à signer une convention avec le CCAS de Charvieu-Chavagneux pour la mise en œuvre de ces activités,**
- **Dit que le changement de nom fera l'objet d'une décision ultérieure suite par exemple au lancement d'un concours avec les écoles de notre territoire.**

1.14) Logement : Mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement

Dans le prolongement de la délibération du 6 mars 2018 approuvant le lancement des démarches résultant de la loi relative à l'égalité et la citoyenneté, le Préfet de l'Isère va prochainement prendre un arrêté portant composition de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de notre Communauté de Communes.
Cette CIL sera présidée par le Préfet de l'Isère et le Président de LYSED.

En tenant compte des critères de mise en œuvre du droit au logement ainsi que l'objectif de mixité sociale des villes et quartiers, fixe les orientations concernant :

- Les objectifs en matière d'attribution et de mutation,
- Les modalités de relogement des personnes défavorisées et relevant des projets de renouvellement urbain,

- Les modalités de coopération entre bailleurs sociaux et réservataires.

Au-delà du premier collège de cette CIL composé des représentants des collectivités, il sera demandé aux membres du Conseil Communautaire de nous communiquer la liste des membres des 2ème et 3ème collège à intégrer à cette CIL :

- 2ème collège : Professionnels intervenant dans le domaine de l'attribution des logements sociaux (bailleurs)
- 3ème collège : Représentant des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

Après l'installation de cette CIL, une Convention Intercommunale d'Attribution sera élaborée ainsi qu'un Plan Partenarial de Gestion de la demande et d'information des demandeurs de logement social (PPGD).

Le Président indique que chaque commune sera consultée afin de compléter ce 3ème collège.

1.15) Convention de partenariat avec Initiative Nord-Isère

Initiative Nord Isère est une association qui favorise l'émergence d'entreprises et leur développement. La Communauté de Communes avait décidé de recevoir Monsieur SAUVONNET, trésorier de l'association, avant d'éventuellement signer une convention de partenariat avec cette association.
La cotisation à Initiative Nord Isère serait fixée à 0.66 €/habitant, soit une dépense de 18 235 €/an pour LYSED. Nous nous engagerions à mettre à disposition une salle pour la tenue de deux permanences mensuelles sur notre territoire. Notre Communauté de Communes aurait un siège au Conseil d'Administration.
Le Conseil Communautaire n'ayant pris aucune décision à ce sujet, ce point sera de nouveau présenté lors du prochain conseil communautaire, après transmission d'éléments par l'association.

1.16) Règlement Général sur la protection des données

Une note d'information réglementaire a été distribuée à tous les élus communautaires.
Le Conseil Communautaire a pris acte de l'information transmise.

2) DECHETS MENAGERS

2.1) Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et du décret d'application n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets imposant la rédaction d'un rapport annuel sur la prévention et la gestion des déchets,
Vu le CGCT et notamment ses articles D.2224-1 et suivants, modifié récemment par le décret n° 2015-1827, portant sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,
Considérant l'envoi du rapport annuel à tous les conseillers communautaires,
Le Conseil Communautaire ouïe l'exposé de son Président

❖ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :
↳ Approuve le rapport annuel 2018 sur la qualité et le prix du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,
↳ Autorise le Président à transmettre le rapport au Maire de chacune des communes membres, afin que celui-ci en fasse la communication auprès de son Conseil Municipal.

3) ASSAINISSEMENT

3.1) Rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS)

Le Président rappelle que même si notre Communauté de Communes dispose de la compétence assainissement exclusivement sur les réseaux de transfert et sur la station d'épuration de Chavanoz, le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers

du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Il comprend les indicateurs techniques, financiers et de performance.
Vu le CGCT et notamment son article D 2224-1, portant sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement,
Considérant l'envoi du rapport annuel à tous les conseillers communautaires,
Le Conseil Communautaire ouïe l'exposé de son Président

❖ **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**
↳ **Approuve le rapport annuel 2018 sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement**
↳ **Autorise le Président à transmettre le rapport au Maire de chacune des communes membres, afin que celui-ci en fasse la communication auprès de son Conseil Municipal.**

4) QUESTIONS DIVERSES

- **Arrêt du 4 juin 2019 de la Cour Administrative d'Appel de Lyon (CAA)**

Le Président a apporté quelques précisions suite à cet arrêt :
La CCA, contrairement au 1er jugement du Tribunal Administratif de Grenoble, a maintenu les 4 délibérations de reprise des compétences « Production d'eau potable » et « MJC » des communes de Chavanoz et Pont de Chéruy.
La CAA a bien précisé, et par 2 fois, que ces délibérations étaient dépourvues de caractère décisoire.

S'agissant des 2 délibérations par lesquelles le SIVOM avait décidé à titre transitoire, de confier à la commune de Pont de Chéruy, l'actif et du passif des biens afférents aux compétences « gestion et entretien de la MJC » et « production d'eau potable », elles restent annulées par la CAA comme elles l'avaient été par le Tribunal Administratif.

Ce qui signifie qu'au 1er janvier 2016, l'actif et le passif des biens afférents aux compétences « gestion et entretien de la MJC » et « production d'eau potable » ont bien été transférés à la Communauté de Communes.
C'est donc à juste titre que la CC LYSED administre les bâtiments situés au 52/54 rue de la République à Charvieu-Chavagneux et peut être fondée à toute décision les concernant.

Fin de la séance à 20h00.